



PRÉFET
DE LA LOZÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-Départementale Gard-Lozère
Cellule Carrières
89, rue Weber
CS 52 002
30907 NÎMES cedex 02

NÎMES, le 22/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE D'EXPLOITATION DE SABLES ET MINERAUX

Le Sec
48230 CHANAC

Références : 2022-08-539
Code AIOT : 0006601347

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/08/2022 dans l'établissement SOCIETE D'EXPLOITATION DE SABLES ET MINERAUX implanté au lieu-dit Le Sec 48230 CHANAC. L'inspection a été annoncée le 28/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles. Il s'agit de vérifier le respect de certaines prescriptions réglementaires applicables dont celles relatives à la surveillance des émissions atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE D'EXPLOITATION DE SABLES ET MINERAUX
- Le Sec 48230 CHANAC
- Code AIOT : 0006601347
- Régime : Autorisation

L'activité ICPE principale de ce site consiste en l'exploitation de 2 carrières à ciel ouvert, l'une de dolomie (extraction principale), l'autre de calcaire. Une station de transit et des installations fixes de traitement des matériaux extraits sont également présentes in situ ainsi qu'une installation de combustion alimentant 2 fours sécheurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le bénéficiaire de l'autorisation (article 1 AP n°93-1370 du 2/08/1993),
- la consistance des installations classées (article 1 §2 APC n°2021-043-009 du 12/02/2021),
- l'emplacement des installations (article 2 §1 AP n°93-1370 du 2/08/1993),
- les caractéristiques de l'exploitation de la carrière (article 3 AP n°93-1370 du 2/08/1993),
- l'abattage à l'explosif (article 11.4 AM du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières),
- les fronts d'abattage (article 11.6 AM du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières),
- les accès (article 13 AM du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières),

- le plan d'exploitation (article 15 AM du 22/09/1994 modifié précité),
- la prévention des pollutions atmosphériques (articles 19.5 à 19.9 AM du 22/09/1994 modifié).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Signalisation, accès, zones dangereuses	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Plan	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bénéficiaire de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 02/08/1993, article 1	/	Sans objet
2	Consistance des installations classées	AP Complémentaire du 12/02/2021, article 1	/	Sans objet
3	Caractéristiques de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/08/1993, article 3	/	Sans objet
4	Emplacement des installations	Arrêté Préfectoral du 02/08/1993, article 2.1	/	Sans objet
5	Abattage à l'explosif	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4	/	Sans objet
6	Front d'abattage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6	/	Sans objet
9	Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5	/	Sans objet
10	Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6	/	Sans objet
11	Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	/	Sans objet
12	Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8	/	Sans objet
13	Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions contrôlées des arrêtés précités sont globalement bien respectées ; le site est bien entretenu, l'exploitant fait preuve de rigueur concernant le suivi administratif de ses installations.

L'inspection préconise de compléter la mise en sécurité du site par une signalisation renforcée informant le public de l'interdiction de pénétrer in situ et des dangers inhérents au site (fronts de taille).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/1993, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Bénéficiaire de l'autorisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La SA SAMIN est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de dolomie et de calcaire sur le territoire de la commune de CHANAC, au lieu-dit Le Sec.
Constats : La société d'exploitation de Sables et MINéraux (SAMIN) exploite 2 carrières à ciel ouvert, l'une de dolomie (site d'extraction principal), une autre de calcaire (site d'extraction secondaire) sur le périmètre ICPE du territoire de la commune de CHANAC, au lieu-dit Le Sec, dûment autorisé par l'arrêté préfectoral n°93-1370 du 2/08/1993. Il convient de préciser que, compte tenu de la date d'échéance de l'autorisation environnementale actuelle fixée au 2 août 2023, remise en état comprise, un dossier de renouvellement / extension d'autorisation environnementale va bientôt être déposé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Consistance des installations classées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/02/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société d'exploitation de sables et matériaux SAMIN, dont le siège social se situe 12 Place de l'IRIS - Tour Saint Gobain - 92400 Courbevoie, est tenue d'exploiter la carrière située au Cros Haut au lieu-dit Le Sec sur la commune de Chanac selon les dispositions suivantes.</p> <p>Ces dispositions complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral n°93-1370 du 2 août 1993 et remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral n°61-1382 du 29 décembre 1961.</p> <p>Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de) <ul style="list-style-type: none"> 1. exploitation de carrières, à l'exception de celles visés au 5 et 6 <i>Exploitation d'une carrière de dolomie et de calcaires pour un volume annuel maximum de 220 000 m3</i> 2510-1 Autorisation . Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) supérieure à 200 kW <i>Installation de concassage, criblage, broyage, mélange et ensachage, d'une puissance totale de 630 kW</i> 2515-1-a Enregistrement . Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1- supérieure à 10 000 m² <i>Superficie des aires de transit (matériaux bruts et produits finis) : environ 15 000 m²</i> 2517-1 Enregistrement . Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) y) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-43 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1- supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW <i>2 fours sécheurs de 1,2 MW unitaire, d'une puissance totale de 2,4 MW</i> 2910-A-2 DC
<p>Constats : La société d'exploitation de Sables et MINéraux (et non matériaux), SAMIN, est autorisée d'exploiter des ICPE.</p> <p>Son siège social se situe 12 Place de l'IRIS - Tour Saint Gobain - 92400 Courbevoie, les installations sont exploitées au lieu-dit Le Sec sur le territoire communal de Chanac (48230), l'adresse administrative (postale) est : Le Cros Haut - 48230 CHANAC.</p> <p>A l'occasion d'un prochain acte administratif, il conviendra d'actualiser ces renseignements administratifs erronés (nom de l'exploitant et adresses).</p> <p>Les ICPE suivantes sont exploitées in situ :</p> <ul style="list-style-type: none"> . Carrières de dolomie et de calcaires, visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des ICPE, soumises à Autorisation, . Installations de concassage, criblage, broyage, mélange et ensachage, d'une puissance totale installée de 630 kW, visées à la rubrique 2515-1-a de la nomenclature des ICPE, soumises à Enregistrement,

. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux (matériaux bruts et produits finis) d'une surface d'environ 15 000 m², visées à la rubrique 2517-1 de la nomenclature des ICPE, soumises à Enregistrement,
. Installations de combustion (2 fours sécheurs de 1,2 MW unitaire), la puissance thermique totale s'élevant à 2,4 MW, visées à la rubrique 2910-A-2 de la nomenclature des ICPE, soumises à Déclaration avec Contrôles (DC).

Observations : Actualiser les renseignements administratifs erronés (nom de l'exploitant et adresses) à l'occasion d'un prochain acte administratif.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Caractéristiques de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/1993, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Caractéristiques de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Avant le début de l'exploitation, des panneaux seront posés sur chacune des voies d'accès au chantier, et comporteront en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux. 2. L'exploitation aura lieu hors d'eau, à l'aide d'engins mécaniques de foration, de chargement et de transport, l'abattage pouvant être réalisé à l'explosif. 3. Les gradins d'exploitation auront une hauteur maximum de 15 m. 4. Aucun point de la zone à exploiter ne devra se trouver à moins de 100 mètres du CD 32. 5. La piste d'accès au site d'exploitation sera recouverte d'un revêtement hydrocarboné sur une longueur de 50 m au moins à compter sur CD 32 et jusqu'au départ de l'évacuation des eaux d'écoulement sur l'excavation de stockage. Au droit de ce départ des eaux de ruissellement, un caniveau à grille sera installé sur la voie d'accès afin de canaliser les ruissellements amont sur cette excavation de stockage. 6. Dans les trois mois après notification du présent arrêté, il sera procédé à la pose, par les soins du pétitionnaire, de bornes placées au sommet du polygone délimitant le périmètre d'exploitation. Le permissionnaire reste responsable de la conservation de ces bornes. 7. L'exploitation ne devra en aucun cas se développer au-delà des limites de protection fixées par le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 (titre Sécurité et Salubrité Publiques - SSP-1-R article 1er). Le bord des excavations seront notamment établis et tenus à distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation excepté par rapport au CD 32 ou la distance énoncée au point 4 ci-dessus s'applique. 8. La production annuelle n'excédera pas 220.000 m³. 9. L'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement. 10. Indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et de la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de poussières susceptibles de se dégager (arrosage intensif, revêtement antipoussières approprié, matériel aspirant suffisamment puissant, etc...). 11. Le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie (téléphone 66 32 91 34, La Canourgue), sera informée de tous travaux portant sur la surface du sol des zones calcaires de la carrière.
<p>Constats : L'inspection a pu vérifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> . qu'un panneau, apposé à l'entrée du site, comporte en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux, . que l'exploitation a lieu hors d'eau, à l'aide d'engins mécaniques de foration, de chargement et de transport, l'abattage étant réalisé à l'explosif, . que les gradins d'exploitation ont une hauteur maximum de 15 m, . qu'aucun point de la zone à exploiter ne se trouve à moins de 100 mètres du CD 32,

- . que la piste d'accès au site d'exploitation est recouverte d'un revêtement hydrocarboné depuis le CD 32 incluant également la partie "usine" du site,
- . que les eaux d'écoulement sont évacuées via des bassins de décantation au niveau de la partie "usine" et par infiltration au niveau du point bas de chacune des 2 fosses en extraction (1 fosse par site d'extraction). Au jour de l'inspection, il n'y a pas d'eau stagnante en fond de fosse,
- . que l'exploitation des 2 zones d'extraction ne font pas obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni ne modifie leur cheminement,
- . que les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre ICPE autorisé,
- . que la production annuelle n'excède pas 220 000 m³, soit environ 550 000 tonnes (d +/- 2,5) : au titre de 2022, 102 254 tonnes de dolomie ont été extraites et 17 740 tonnes de calcaire,
- . que l'exploitant prend des dispositions afin de limiter les émissions de poussières susceptibles de se dégager,
- . que la cote altimétrique la plus basse de la carrière de dolomie exploitée s'élève à 847 m NGF et celle de la carrière de calcaire exploitée s'élève à 906 m NGF (aucune cote minimale prescrite).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Emplacement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/1993, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Emplacement des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformément au plan à l'échelle du 1/6000 joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur la partie non assujettie à autorisation de défrichement des parcelles, n° 9, 10, 49, 52, 76, 77, 78, 79, 85, 190, 193, 202, 204, section H1 du plan cadastral de la commune de CHANAC, la superficie globale approximative de la zone autorisée s'élevant à 437 114 m ² .
Constats : L'exploitant a fourni 3 plans topographiques datés du 29/06/2022 et réalisés par le géomètre expert SOGEXFO : <ul style="list-style-type: none">- un plan global des carrières (1/1000e),- un plan zoomé de la carrière de dolomie,- un plan zoomé de la carrière de calcaire. <p>L'exploitation actuelle de la carrière de dolomie (principal site d'exploitation) concerne les parcelles cadastrées H1 10, 77, 78 et 190, dûment autorisées, du territoire communal de CHANAC.</p> <p>L'exploitation actuelle de la carrière de calcaire concerne la parcelle - pour partie - cadastrée H1 52, dûment autorisée, du territoire communal de CHANAC.</p> <p>Les autres parcelles du périmètre ICPE autorisé concernent les pistes d'accès aux carrières, distantes d'environ 900 mètres, la station de transit, les installations de traitement et la partie dite "usine" incluant les 2 fours sécheurs, les silos de stockage, les aires de stationnement, etc.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4
Thème(s) : Risques accidentels, Abattage à l'explosif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.
Constats : L'exploitant a réalisé 8 tirs de mines au titre de 2022 : 6 pour la carrière de dolomie, 2 pour la carrière de calcaire. Les deux derniers tirs de mines datent du 30/3/2022, l'un au niveau de la carrière de dolomie, le second au niveau de la carrière de calcaire. Les prochains tirs auront lieu en mars 2023. L'inspection s'est intéressée aux tirs de mines du 30/3/2022 et a pu vérifier les plans de tirs, la foration sous-traitée à SERFOTEX, la fourniture d'explosifs sous-traitée à EPC-FRANCE, le document de transport EPC FRANCE, la tenue du registre numérique entrée/sortie, la mise en œuvre des explosifs par l'employé SAMIN titulaire du CPT, les modalités relatives aux tirs sous le contrôle du boutefeu, la mise en sécurité du personnel dans l'usine, l'interdiction d'accès au public lors des tirs de mines par condamnation de l'accès au site (fermeture de la barrière) et présence de l'assistante SAMIN. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement par la pose de capteurs au niveau des hameaux les plus proches. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Front d'abattage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6
Thème(s) : Risques accidentels, Front d'abattage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.</p> <p>Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.</p> <p>A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats : L'inspection a pu vérifier la stabilité des terrains alentours, des fronts et des déblais, l'absence de sous-cavage. Les 2 fronts ont une hauteur maximale de 15m.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Signalisation, accès, zones dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Signalisation, accès, zones dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.</p> <p>L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.</p> <p>Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. .../...</p>
<p>Constats : Concernant l'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, l'inspection a pu constater un merlon périphérique et/ou des clôtures, avec la présence de panneaux d'interdiction d'entrée en nombre suffisant, côté extérieur du périmètre ICPE autorisé.</p> <p>Par contre, à l'intérieur du site, le danger n'est pas signalé par des pancartes placées sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, notamment aux zones dangereuses en cours d'exploitation, en particulier à proximité immédiate du fond de fouille de chaque zone d'extraction (carrière de dolomie et carrière de calcaire).</p> <p>Il appartient à l'exploitant de renforcer l'inaccessibilité aux zones dangereuses ainsi que le nombre de pancartes signalant le danger, les interdictions d'accès au niveau des zones en exploitation.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a fourni 3 plans topographiques datés du 29/06/2022 et réalisés par le géomètre expert SOGEXFO : <ul style="list-style-type: none">- un plan global des carrières (1/1000e),- un plan zoomé de la carrière de dolomie,- un plan zoomé de la carrière de calcaire. Ces plans doivent être améliorés par le report : <ul style="list-style-type: none">- des limites du périmètre ICPE autorisé,- de côtes altimétriques supplémentaires (fond de fouille, paliers exploités, etc) ;- des zones remises en état.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les exploitations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.
Constats : L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection le plan de surveillance des émissions de poussières "Retombées atmosphériques dans l'environnement" réalisé par ITGA le 15/10/2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance comprend : <ul style="list-style-type: none">- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). <p>Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.</p> <p>Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.</p> <p>Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.</p>
Constats : Le plan de surveillance des émissions de poussières "Retombées atmosphériques dans l'environnement" réalisé par ITGA le 15/10/2019 comprend 6 stations de mesures : <ul style="list-style-type: none">. une station de mesure témoin J6 (type a) placée dans une zone non impactée par les vents dominants et secondaires hors de l'axe de la carrière,. 3 stations de mesure implantées à proximité immédiate des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (type b) : J4 au niveau des habitations situées sous les vents dominants et dans l'axe de la carrière, J3 au plus proche des habitations à l'est et J5 à proximité d'une habitation sous les vents secondaires,. 2 stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants : J1 en limite de site sous les vents dominants et secondaires et J2 en limite de site proche des activités de la carrière. <p>8 campagnes de mesure de retombées de poussières atmosphériques ont eu lieu en 2020, 4 en 2021 et 1 début 2022. Les résultats sont reportés dans le rapport d'interprétation ITGA "Mesures de retombées atmosphériques" n°SAM22/04/1667 du 07/06/2022, transmis à l'inspection. Les campagnes ont duré 30+/- 1 jours et ont été réalisées tous les trois mois. L'inspection a pu vérifier que toutes les mesures des retombées atmosphériques totales des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance sont nettement inférieures à 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante.</p> <p>En conséquence, à l'issue des huit campagnes consécutives, les résultats étant inférieurs à 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante, la fréquence trimestrielle peut devenir semestrielle.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des retombées atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : L'inspection a pu vérifier le bon suivi des retombées atmosphériques totales, assuré par 6 jauges de retombées, dans le respect de la norme NF X 43-014 (2017), depuis le 10/06/2020. Ces résultats sont reportés dans le rapport d'interprétation ITGA "Mesures de retombées atmosphériques" n°SAM22/04/1667 du 07/06/2022. 3 campagnes de mesures de retombées de poussières atmosphériques ont eu lieu en 2020, 4 en 2021 et 1 début 2022. L'inspection a pu vérifier que toutes les mesures des retombées atmosphériques totales des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance sont nettement inférieures à 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.8
Thème(s) : Risques chroniques, Données météorologiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum. La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.
Constats : L'emprise de la carrière n'étant pas située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site est remplacée par l'abonnement aux données météorologiques (direction et vitesse du vent, température et pluviométrie) corrigées issues d'une interprétation par Météo France des données de son réseau et d'une adaptation par modélisation au site de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel des mesures réalisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Constats : Un bilan annuel ITGA des valeurs mesurées au titre de l'année 2021 a été transmis à l'inspection avant le 31/03/2022. Un autre bilan ITGA "Mesures de retombées atmosphériques" n°SAM22/04/1667 du 07/06/2022 a été transmis depuis à l'inspection qui a pu valider, compte tenu des résultats inférieurs à 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour les 8 dernières campagnes consécutives, une fréquence dorénavant semestrielle des mesures de retombées atmosphériques totales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet